

**A.M., 2019**

**Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en date du 6 juin 2019**

Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean  
(L.Q. 1985, c. 68, modifiée par L.Q. 1988, c. 100 et par  
L.Q. 1993, c. 26, a. 43)

CONCERNANT la liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle que le Collège est autorisé à décerner aux membres des Forces armées,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU que l'article 1 de la Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean confère au Collège le droit de décerner les grades, diplômes ou certificats universitaires aux membres des Forces armées relativement à huit programmes universitaires de baccalauréat;

VU que le deuxième alinéa de l'article 1 permet au ministre d'ajouter à la liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle que le Collège est autorisé à décerner;

CONSIDÉRANT que le Collège demande au ministre d'ajouter le programme de baccalauréat en études internationales à la liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle qu'il est autorisé à décerner;

CONSIDÉRANT que la Commission d'évaluation des projets de programmes du Bureau de coopération inter-universitaire a évalué ledit programme et émis un avis favorable sur sa qualité, assorti de cinq conditions que le Collège s'engage à respecter;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a également procédé à une évaluation de la demande sur la base des critères relatifs aux programmes autofinancés et que celle-ci est satisfaisante;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le programme de baccalauréat en études internationales est ajouté à la liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle que le Collège militaire Royal de Saint-Jean est autorisé à décerner.

Québec, le 6 juin 2019

*Le ministre de l'Éducation  
et de l'Enseignement supérieur,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

70750